

nombre de coutumes en France ? celles de Normandie, Maine et autres ? Le douaire, dans son principe, ayant pour objet la subsistance de la femme et de ses enfans, le temps où la femme pouvait requérir ce secours importait peu au législateur, qui n'avait en vue que de protéger la femme contre l'imprévoyance du mari : aussi l'esprit de la loi ne saurait être blessé, en accordant à la femme ou plutôt ou plus tard ce gain que la loi lui assure.

Les argumens *ab inconveniente* n'ont rien ou peu de chose à faire avec les principes, d'ailleurs il serait facile d'y répondre et l'on sait que la cour aurait droit de veiller au placement de la somme réclamée pour la conserver aux enfans. A tous ces argumens l'on doit répondre : les parties l'ont voulu, elles avaient droit de le vouloir ainsi ; leur volonté est pour nous une loi inviolable.

Les auteurs en général, tel que Rénusson, Bourjon et autres disent bien : " que ni la séparation ni la mort civile ne donne ouverture aux gains de survie ;" mais tous ces auteurs parlent de la communauté *légale* telle que régie par la coutume de Paris, et non de la communauté *conventionnelle* ; c'est ce qui fait dire à Bourjon I vol. p. 609. " La mort naturelle est la condition *tacite* dont l'accomplissement seul peut faire ouverture à ces gains ; autrement ce serait ajouter au contrat de mariage et à la nature de ces droits."

Les parties en cette cause ont ajouté à la première clause de leur contrat de mariage, et changé par une clause subséquente la nature du douaire stipulé en premier lieu en disant que ce douaire serait payé du vivant du mari avenant telle condition, maintenant accomplie.

Pothier, dans son traité de communauté No. 381, fait voir, en parlant des reprises, qu'on supplée en faveur de la femme à des conditions omises par les époux, et dans son No. 74 Introduction au titre X de la communauté, p. 298, il dit : " c'est la dissolution de la communauté qui donne ouverture au droit de reprise, soit qu'elle arrive par le *prédéces* du mari, soit qu'elle arrive par la séparation quand même la clause serait conçue dans ces mots : la femme *survivante* pourra etc : car l'intention des parties par ces termes survivante n'a été que de signifier que le droit de reprise n'était accordé qu'à la future et non à ses héritiers."

Lebrun, Communauté p. 484. No. 21, atteste que " la femme qui se fait séparer a droit à ses reprises, même lorsque cette reprise est stipulée précisément en cas de survie, parcequ'on *présume* qu'on a plus dit et entendu qu'on a écrit et que si on s'est abstenu de parler de séparation, de crainte de mauvais augure, on a entendu néanmoins que quand la communauté sera dissoute et qu'il sera permis à la femme de renoncer soit à l'occasion de la mort du mari, soit d'une séparation de biens, il lui sera aussi permis de reprendre ce qu'elle aura apporté : ainsi le cas de la reprise étant une fois arrivé soit par mort ou par séparation, on ne considère point ce qui arrive après, *il suffit que le cas compris dans la clause soit arrivé*, ce qui survient ne révoque pas le passé."

De cette citation, applicable si l'on veut, au cas de reprise particulièrement, n'est-on pas en droit de dire que si dans une clause portant condition de *prédéces*, l'on doit présumer " qu'on a plus dit et entendu qu'on a écrit," pour s'autoriser en faveur de la femme à passer par dessus cette convention, à plus forte raison l'interprétation doit se faire d'une manière favorable encore plus à la femme, lorsqu'au lieu de rencontrer une clause prohibitive, elle exprime sa volonté nommément d'avoir sa reprise, y compris son douaire, quelque soit